

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la justice,
MICHEL SAPIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-646.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2068 et proposition de loi n° 1672 ;
Rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois,
n° 2088 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 juin 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 389 (1990-1991) ;
Rapport de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois,
n° 403 (1990-1991) ;
Discussion et adoption le 25 juin 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2149 ;
Rapport de M. François Massot, au nom de la commission mixte
paritaire, n° 2156 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1991.

Sénat :

Commission mixte paritaire n° 423 (1990-1991) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1991.

LOI n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (1)

NOR : JUSX9100049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'accès à la justice et au droit est assuré dans
les conditions prévues par la présente loi.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide
à l'accès au droit.

Première partie

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE I^{er}

L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 2. - Les personnes physiques dont les ressources
sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice
peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide
est totale ou partielle.

Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux
personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en
France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Art. 3. - Sont admises au bénéfice de l'aide juridiction-
nelle les personnes physiques de nationalité française et les
ressortissants des Etats membres de la Communauté euro-
péenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituel-
lement et régulièrement en France sont également admises
au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre
exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les condi-
tions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation
apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de
l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de
résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins
assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties
civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des
procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de
l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est
accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont
entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre
de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

Art. 4. - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit jus-
tifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à
4 400 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à
6 600 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de
famille.

A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont fixés
chaque année par la loi de finances en référence à l'évolu-
tion de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le
revenu.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémen-
taire du Fonds national de solidarité ou du revenu
minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuf-
fisance de leurs ressources.

Pour les Français établis hors de France, les plafonds
prévus par le premier alinéa sont établis par décret en
Conseil d'Etat après avis de la commission permanente
pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4, sont prises en
considération les ressources de toute nature dont le deman-
deur a directement ou indirectement la jouissance ou la
libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs
du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des res-
sources les prestations familiales ainsi que certaines presta-
tions sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues
par décret en Conseil d'Etat.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou
immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion
de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage
sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des res-
sources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juri-
dictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habi-
tuellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre
eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au
même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du
litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une
appréciation distincte des ressources.

Art. 6. - L'aide juridictionnelle peut, à titre excep-
tionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les
conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît
particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du
litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 7. - L'aide juridictionnelle est accordée à la per-
sonne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrece-
vable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'ac-
tion, à la personne civilement responsable, au témoin
assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle
est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation
sérieux ne peut être relevé.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juri-
dictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a
fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est
accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et
honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de
l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu
de ses ressources.

Art. 8. - Toute personne admise à l'aide juridictionnelle
en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en
cas d'exercice d'une voie de recours.

Art. 9. - Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le
bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incom-
pétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction
appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une
nouvelle admission.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 10. - L'aide juridictionnelle est accordée en matière
gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense
devant toute juridiction.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exé-
cution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.